



STATUTS



« Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon. Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment. Il relève de la catégorie des communautés de communes.

COMPOSITION

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est composée des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastings, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Tilh.

SIÈGE

Le siège de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est fixé à l'adresse suivante :
156 Route de Mahoumic 40 300 PEYREHORADE

DURÉE

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est créée pour une durée illimitée.

COMPÉTENCES

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres"



4° Création, aménagement, entretien et gestion des ai
voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences supplémentaires

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Politique du logement et du cadre de vie ;**
- 2) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- 5) Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – Compétences facultatives

- 1) En matière de bornes de charge électrique** - La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
 - maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
 - exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
 - généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

Les Communes sont chargées de la réalisation de l'ensemble des travaux préparatoires des infrastructures de charge.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

- 2) En matière d'aménagement numérique** - La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :
 - l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;



- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 14251 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3) Technologies de l'Information et de la Communication Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Création et gestion du fonctionnement et du personnel gestion des API (Accès publics informatiques)

4) Enfance – jeunesse -

- Mise en place et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'un service jeunesse et d'un espace « ados » :
 - Pour les activités périscolaires du mercredi comprenant également le transport et la restauration
 - Pour les activités extra-scolaires et pour les vacances scolaires des enfants scolarisés à partir de 2 ans et jusqu'à 17 ans.
 - La gestion pourra être déléguée.
- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Pilotage et rédaction d'un Projet Global de Territoire (PGT) comprenant une Convention Territoriale Globale (CTG) et un Projet éducatif de Territoire (PEDT)

5) Écoles maternelles - Possibilité de participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement d'intervention

6) Associations

Actions de soutien aux associations dans les domaines culturel, patrimonial, sportif, social et éducatif : la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourra participer à la vie associative notamment par le biais de versement de subventions, de mise à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

- *Dans le domaine sportif :*
 - Les actions conduites par un club sportif du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour accompagner le fonctionnement d'une école de sport
 - Soutien à l'organisation sur son territoire de manifestations et compétitions sportives exceptionnelles
- *Dans le domaine culturel et patrimonial :*
 - Les actions de rayonnement intercommunal visant à mettre en valeur les patrimoines du Pays d'Orthe et Arrigans
 - Les actions culturelles permettant de diversifier l'offre aux populations et garantissant un accès pour tous à la culture
- *Dans le domaine social et éducatif :*
 - Les actions à vocation caritative



- Les actions dans le cadre du PGT (Projet Global (Convention Territoriale Globale) et du PEDT (Projet Educatif de Territoire) favorisant l'épanouissement personnel et collectif des enfants et des adolescents
- Les actions socio-éducatives des collèges et lycées

7) Culture

La culture est une compétence partagée entre les communes, l'intercommunalité, le département et la région.

La culture est une compétence qui doit, pour être pleinement intégrée s'articuler avec d'autres compétences : le champ du social, de la petite enfance, jeunesse, aménagement du territoire etc.

L'enseignement artistique : au regard des enjeux forts des services offerts aux familles et à la jeunesse, la Communauté de communes s'emploie à animer la réflexion préalable, à coordonner l'offre et l'organisation des acteurs et à soutenir le domaine de l'enseignement artistique.

La Communauté de communes et les communes se partagent la compétence en matière culturelle sur le territoire. Dans le domaine de la culture, les attributions de la Communauté de communes sont définies dans le groupe des compétences facultatives et concerne **les 4 domaines suivants : la lecture publique, l'EAC, l'enseignement artistique ainsi que la diffusion de spectacles vivants.**

La lecture publique : La Communauté de communes assure la structuration d'un réseau du livre et du jeu inscrit au sein du réseau départemental de lecture publique

A ce titre, la Communauté de communes :

- gère un fonds de documents et d'objets (jeux, livres, jouets, multimédias...) participe et
- facilite l'informatisation du réseau
- accompagne la professionnalisation des métiers du livre et du jeu
- organise en concertation avec le réseau une saison culturelle
- gère les équipements communautaires structurants : les ludothèques du Pays d'Orthe et Arrigans.

L'EAC : La Communauté de communes met en œuvre des **parcours** d'éducation artistique et culturelle (EAC). L'objectif est d'encourager la participation de tous à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle. Tous les champs de l'art et de la culture sont concernés, y compris des champs relevant des cultures scientifiques et citoyennes.

La diffusion artistique et culturelle : la Communauté de communes organise et coordonne des événements (spectacles, ateliers, résidences...) dans le but d'assurer une offre artistique diversifiée aux habitants de tous âges. A ce titre elle est titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle vivant.

8) Patrimoine

- *Actions de valorisation du Patrimoine* :

Valorisation du patrimoine identitaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, qu'il soit bâti, naturel ou culturel, à travers la création et la promotion de parcours découverte créés en collaboration avec les communes et à travers la mise en œuvre d'un règlement d'aide aux démarches qualifiantes et structurantes en matière de patrimoine, culture, tourisme.

9) Animaux errants

Étude et actions permettant de gérer le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté ; Adhésion à une fourrière.



10) Transport à la demande

Gestion d'un système de transport à la demande.

11) Collecte et traitement des déchets de venaison

Les déchets de venaison sont entreposés dans les points de collecte prévus à cet effet afin qu'une société d'équarrissage spécialisée puisse enlever et éliminer les déchets de venaison.

FISCALITÉ

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la Communauté de Communes sont : les revenus des biens meubles et immeubles, les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités et le produit des emprunts, les dons et legs, les produits des taxes et redevances correspondant aux services assurés, les participations des communes membres et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

Les dépenses : la Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans seront assurées par Service de gestion comptable de Dax.

COOPÉRATION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L5211-4-1, III et suivants du CGCT) soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Conformément au code de la Commande Publique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres ou encore avec d'autres personnes publiques.

FONCTIONNEMENT

Les dispositions relatives à la composition du conseil communautaire sont fixées par arrêté préfectoral.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux points 1° à 7° du 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9, le Président est l'organe exécutif de la



Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services, au Directeur général général adjoint, au Directeur général des services techniques et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

A chaque renouvellement du conseil de la Communauté de Communes celui-ci déterminera lors de sa première assemblée, son règlement intérieur, dans le but de compléter les dispositions ci-dessus.

Le 21 octobre 2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans